



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le **31 OCT. 2019**

Pôle administratif des installations
classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° PAIC-2019-0134
portant mise à jour et renforcement de prescriptions
Blanchisserie de la société Dauphiblanc Rhône-Alpes à Marin

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en ce qui concerne la qualité des rejets liquides et leur surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.985 du 9 avril 2009 autorisant la société AMB Léman à exploiter une blanchisserie en ZAC du Larry 74200 Marin ;

VU le courrier du 21 juillet 2016 de la société Dauphiblanc Rhône Alpes déclarant le changement d'exploitant pour la blanchisserie précitée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que du fait de l'évolution de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions applicables à l'établissement du fait de cette évolution réglementaire ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 applicables à l'établissement ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Article 1 :

La société Dauph Blanc Rhône Alpes dont le siège est établi à Sablonnières - 38460 SOLEYMIEU se substitue à la société AMB Léman en tant que bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2009.985 du 9 avril 2009 réglementant l'exploitation de la blanchisserie située en ZAC de Larry – 74200 Marin

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.985 du 9 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2340.1	<i>Blanchisserie, laverie à l'exclusion du nettoyage à sec, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j</i>	8 tonnes par jour	E
2910.A.2	<i>Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</i>	3,13 MW	D

»

Article 3 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1^{er} octobre 2002, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié sont applicables à l'établissement, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002.

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009.985 du 9 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux industrielles seront rejetées au réseau d'assainissement de la commune de Marin raccordé à la station d'épuration de Thonon les Bains exploitée par le syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian (SERTE).

Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation et d'une convention de rejet avec la collectivité ayant en charge ces ouvrages.

Avant rejet les eaux industrielles devront passer par un échangeur thermique afin d'en récupérer une partie des calories qui seront utilisées en production.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes, avant rejet et sans dilution :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5,*
- *température inférieure à 30°C,*
- *rapport DCO/DBO < 3*

1) Les volumes rejetés devront être inférieurs à 120 m³/j.

2) Les concentrations et les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

<i>Paramètres</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l</i>	<i>Flux sur 24 heures</i>
<i>MEST</i>	<i>1305</i>	<i>600 mg/l</i>	<i>30 kg/j</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>2 000 mg/l</i>	<i>100 kg/j</i>
<i>DBO₅</i>	<i>1313</i>	<i>800 mg/l</i>	<i>40 kg/j</i>
<i>Azote total exprimé en N</i>	<i>1551</i>	<i>150 mg/l</i>	<i>7,5 kg/j</i>
<i>P</i>	<i>1350</i>	<i>50 mg/l</i>	<i>2,5 kg/j</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>7009</i>	<i>10 mg/l</i>	<i>1 kg/j</i>
<i>Al</i>	<i>1370</i>	<i>2,5 mg/l</i>	<i>300 g/j</i>

Fe	1393	2,5 mg/l	300 g/j
AOX	1106	1 mg/l	50 g/j
Zn et composés	1383	1,5 mg/l	100 g/j
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	36 g/j
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	12 g/j
Nonylphénols	1958	25 µg/l	11 g/j
BDE 99	2916	0,2 µg/l	20 mg/j somme BDE99 et BDE47
BDE 47	2919	0,2 µg/l	
Tributhylétain	2879	1 µg/l	8 mg/j

»

Article 5 :

Les articles 2.5.1 à 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 9 avril 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2.5.1 – Mesure en continu

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs.

Le pH et la température du point de rejet des eaux industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Le système de contrôle en continu déclenchera sans délais une alarme sonore en cas de rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînera automatiquement dans le même cas l'arrêt immédiat de ces rejets.

Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

2.5.2 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux, ainsi qu'aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.5.3 – Mesure des polluants

Des analyses portant sur les polluants et aux fréquences suivants seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Polluant	Code SANDRE	Fréquence
Volume journalier		Trimestrielle
pH	1302	Trimestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Semestrielle
MEST	1305	Semestrielle
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	Semestrielle
Azote total exprimé en N	1551	Semestrielle
P	1350	Semestrielle
Hydrocarbures	7009	Trimestrielle
AOX	1106	Trimestrielle
BDE 99	2916	Annuelle
BDE 47	2919	Annuelle
Tributhylétain	2879	Annuelle

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

2.5.4 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites aux articles 2.5.1 et 2.5.3 réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2.5.5 – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1^{er} octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'exploitant devra également se conformer aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-3 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au contrôle des chaudières de puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ».

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société Dauphiblanc Rhône-Alpes.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers :

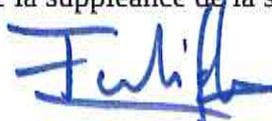
- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marin et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Marin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Marin ,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE